

Art. 41. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 05-03 du 18 Jourmada Ehhann 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées par l'article 53 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kadda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — La propriété des locaux réalisés dans le cadre du dispositif « emploi des jeunes » est transférée, à titre gracieux, du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.

La gestion et l'exploitation de ces locaux obéissent aux mêmes formes de gestion des biens productifs de revenus des communes en vigueur.

Les communes doivent veiller à l'amélioration de la gestion de ces locaux notamment leur attractivité économique.

Les modalités d'application du présent article sont en tant que de besoin, fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales ».

Section 3
Fiscalité pétrolière
(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 42. — Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse des délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Art. 44. — Les revenus indexés au salaire national minimum garanti, à la date d'effet de la présente loi, sont calculés sur la base d'un salaire de référence.

Le montant du salaire de référence est fixé par voie réglementaire.

La présente mesure prend effet, à compter du 1er juin 2020.

Art. 45. — Il est institué le statut de conseiller en investissement participatif pluri-étapes de conseil en gestion, sur internet, de plates-formes de conseil en investissement participatif et de placement de fonds du grand public, dans des projets d'investissement participatif.

Peuvent avoir le statut de conseiller en investissement participatif, les sociétés commerciales créées à cet effet, les intermédiaires et opérations de bourse agréés pour exercer les activités de conseil en placement de valeurs mobilières et de produits financiers ainsi que les sociétés de gestion de fonds d'investissement.

Le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse précitées, les conditions d'agrément et d'exercice et de contrôle des conseillers en investissement participatif.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 06-11 du 28 Jourmada El Chla 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — A l'exception de la prise de participation dans les start-up, la société de capital investissement ne peut devenir l'actionnaire représentant plus de quarante-neuf pour cent (49 %) du capital d'une même entreprise ».

Art. 47. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane lors de l'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de Djamaâ El Djazair.

La liste des produits et équipements exonérés est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 48. — Les dispositions de l'article 114 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ehhann 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Art. 49. — A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles relevant d'un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assignées à une participation d'actionnaire national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Art. 50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;

— L'impact du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'alimentation de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites admettant ou souterraines ;

— Les industries initiales ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, au sein de la loi de finances pour 2020, par voie réglementaire.

Art. 51. — Les dispositions des articles 62 de la loi de finances complémentaire pour 2009 et 109 de la loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Art. 52. — Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 51 de la présente loi, est soumise à autorisation du Gouvernement.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change et matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 10-01 portant loi de finances complémentaire pour 2010 et celles des articles 30 et 31 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, sont abrogées.

Art. 54. — L'article 55 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, est abrogé.

Art. 55. — Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de deux (2) ans renouvelable, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi que à la maintenance des équipements de production des différents secteurs d'activité et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire.

Art. 56. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Art. 57. — A l'exception des équipements de transport de personnes et de marchandises, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, les chaînes et équipements de production rétrovex, ainsi que les marchandises et les articles d'équipements variés.

Les modalités d'application de la présente mesure sont définies par voie réglementaire.

Art. 58. — Les dispositions de l'article 123 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 59. — L'article 52 de la loi n° 13-08 du 27 Safer 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 est modifié comme suit :

« Art. 52. — Les concessionnaires (sans changement jusqu'à) étant agréés par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Il est interdit aux concessionnaires (sans changement jusqu'à) les services habilités du ministère chargé de l'industrie ».

Art. 60. — Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants acquis auprès de sous-traitants opérant dans la production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Les matières et composants importés seront considérés dans une liste quantitative établie au titre de chaque exercice fiscal, comme partie intégrante d'une décision d'évaluation technique accordée par le ministre chargé de l'industrie, que l'opération agréée sera tenue de soumettre aux services de l'administration des douanes et des impôts.

De même que sont soumis au taux de 5% de droits de douane et au taux de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les ensembles, sous-ensembles et accessoires, importés séparément ou groupés, par les opérateurs ayant atteint le taux d'intégration consigné dans le cahier des charges de leur filière, sur la base d'une liste quantitative annexée à la décision d'évaluation technique, citée au second alinéa ci-dessus.

Les deux régimes sont cumulés, et ne sauraient y être actifs que les opérateurs remplissant les conditions édictées par le cahier des charges, et les matières et composants destinés aux produits ayant atteint les taux d'intégration demandés dans les délais prévus.

Les modalités d'application de la présente disposition et les conditions définies dans le cahier des charges, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 61. — Les dispositions de l'article 211 de la loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 211. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat, un droit ad sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique, conformément au cadre suivant :